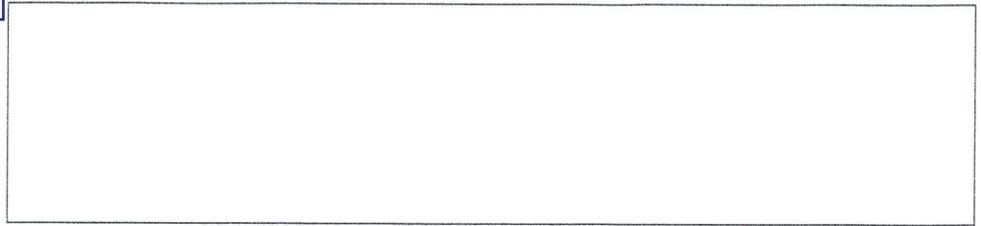




VILLE DE ARUE



Délibération du Conseil Municipal N°2024/74 du 12 novembre 2024

Modifiant la délibération n°2023/105 du 19 décembre 2023 fixant l'aménagement du temps de travail des agents relevant des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » de la Ville de Arue

Date de convocation
05 novembre 2024

Date de séance
12 novembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice	33
Présents	26
Procuration	07
Votants	33
Pour	33
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-sept heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents à l'examen de la présente délibération :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	X		
M. Gilles TEAUNA	X		
Mme Vahinetua TUAHU	X		
M. Jacky BRYANT	X		
Mme Anna YON YUE CHONG	X		
M. Edgar TEHAHE	X		
Mme June FREELAND		X	Mme Vahinetua TUAHU
M. Errol BENNETT		X	Mme Muriel LYAU
Mme Laïza PEU	X		
Mme Turia ARAPA	X		
M. Francis BONNO	X		
Mme Micheline BANNER	X		
Mme Bernadette VANE		X	Mme Micheline BANNER
M. Clet HAMBLIN	X		
M. Claudino TEHAMOANA	X		
M. Yves TERIITAU		X	Mme Laïza PEU
M. Jérémie CHAINE	X		
Mme Taiana TEHEI		X	Mme Mirella TEIKITOHE
Mme Mirella TEIKITOHE	X		
Mme Muriel LYAU	X		
M. Heimanu TERAÏ	X		
Mme Tehani YAO	X		
M. Raanui ARIITAI	X		
Mme Moeata MALINOWSKI	X		
M. Lémuel BROTHERS	X		
M. Hurimana TEIHO	X		
Mme Mélodie TEARIKI	X		
Mme Eve VOHI		X	Mme Moeata MALINOWSKI
M. Frédéric DAFNIET	X		
Mme Tahiapitiani TIMAU	X		
M. Tepuanui SNOW	X		
M. Atonia MAITIA	X		
M. Joël BONNO		X	M. Francis BONNO

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 consolidée portant statut général des fonctionnaires communaux et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le règlement général pour la protection des données ;
- Vu l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération n°2023/105 du 19 décembre 2023 fixant l'aménagement du temps de travail des agents relevant des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » de la Ville de Arue ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 05 novembre 2024 ;
- Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 12 novembre 2024.

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - L'article 3 de la délibération n°2023/105 du 19 décembre 2023 et modifié comme suit :

Au lieu de :

Le régime du cycle de travail applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la spécialité « technique » est fixé comme suit :

Services	Services techniques municipaux
-----------------	--------------------------------

- La durée du cycle : trente-neuf (39) heures hebdomadaires.
- Les bornes quotidiennes sont fixées comme suit :

✚ Pour les services administratifs :

- Du Lundi au Jeudi : 7h15 à 15h15
- Le Vendredi : 7h15 à 14h15

Une pause déjeuner de trente (30) minutes est accordée aux agents concernés sur leur temps de travail.

✚ Pour les services propreté, les cellules bâtiment, hydraulique et le département mécanique :

- Du Lundi au Jeudi : 7h15 à 15h15
- Le Vendredi : 7h15 à 14h15

Une pause déjeuner aménagée de trente (30) minutes est accordée aux agents concernés à laquelle sont ajoutés quinze (15) minutes réglementaires pour permettre aux agents de prendre une douche. Ces temps de pause sont comptabilisés dans leur temps de travail.

✚ Pour la cellule transport scolaire :

En période scolaire :

- le Lundi, Mardi et Jeudi : 6h15 à 11h30 puis 12h45 à 16h45
- le Mercredi : 6h15 à 12h45
- le Vendredi : 6h15 à 12h30

Les Lundi, Mardi et Jeudi la pause déjeuner d'une (1) heure quinze (15) minutes n'est pas incluse dans le temps de travail de ces agents. Ils sont autorisés à sortir de l'établissement pendant ce temps de pause.

Les Mercredi et Vendredi, les agents travaillent en journée continue.

En période de vacances :

- du Lundi au Jeudi : 7h15 à 15h15
- le Vendredi : 7h15 à 14h15

Une pause déjeuner aménagée de trente (30) minutes est accordée aux agents concernés à laquelle sont ajoutés quinze (15) minutes réglementaires pour permettre aux agents de prendre une douche. Ces temps de pause sont comptabilisés dans leur temps de travail.

✚ Pour les femmes de service en écoles maternelles, élémentaires et au Centre pour Jeunes Adolescents (CJA) :

En période scolaire :

- le Lundi, Mardi et Jeudi : 7h00 à 11h00 puis 11h30 à 16h30 ou 7h00 à 10h30 puis 11h00 à 16h30
- le Mercredi : 7h00 à 13h00
- le Vendredi : 7h00 à 13h00

Les Lundi, Mardi et Jeudi la pause déjeuner de trente (30) minutes n'est pas incluse dans les heures de travail. Les agents sont autorisés à sortir de l'établissement pendant ce temps de pause.

Un système de roulement est mis en place pour les pauses déjeuner afin d'assurer la surveillance des enfants.

Les Mercredi et Vendredi, les agents travaillent en journée continue.

En période de vacances :

- du Lundi au Jeudi : 7h00 à 15h30
- le Vendredi : 7h00 à 12h00

Du Lundi au Jeudi, les agents travaillent en journée continue avec une pause déjeuner de trente (30) minutes, sur temps de travail.

Le Vendredi, les agents travaillent en journée continue.

 **Pour les femmes des service affectées à la mairie et au dispensaire communal :**

- du Lundi au Jeudi : 6h30 à 14h30
- le Vendredi : 6h30 à 13h30

Du Lundi au Vendredi, la pause déjeuner de trente (30) minutes est accordée aux agents, sur temps de travail.

- Les modalités de repos : 35 heures minimum par semaine comprenant le dimanche.

Lire :

Le régime du cycle de travail applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la spécialité « technique » est fixé comme suit :

Services	Services techniques municipaux
-----------------	--------------------------------

- La durée du cycle : trente-neuf (39) heures hebdomadaires.
- Les bornes quotidiennes sont fixées comme suit :

 **Pour les services administratifs :**

- Du Lundi au Jeudi : 7h15 à 15h15
- Le Vendredi : 7h15 à 14h15

Une pause déjeuner de trente (30) minutes est accordée aux agents concernés sur leur temps de travail effectif.

 **Pour les services propreté, les cellules bâtiment, hydraulique et le département mécanique :**

- Du Lundi au Jeudi : 7h15 à 15h15
- Le Vendredi : 7h15 à 14h15

Une pause déjeuner aménagée de trente (30) minutes est accordée aux agents concernés à laquelle sont ajoutés quinze (15) minutes réglementaires pour permettre aux agents de prendre une douche. Ces temps de pause sont comptabilisés dans leur temps de travail effectif.

 **Pour la cellule transport scolaire :**

En période scolaire :

○ **Equipe 1 :**

- le Lundi : 6h15 à 11h45 puis 12h30 à 16h15 ;
- le Mardi et Jeudi : 6h15 à 11h45 puis 12h30 à 15h30 ;
- le Mercredi : 6h15 à 12h45 ;
- le Vendredi : 6h15 à 12h30.

Les Lundi, Mardi et Jeudi, les agents de cette cellule bénéficient d'une pause déjeuner de quarante-cinq (45) minutes qui n'est pas comptabilisée dans leur temps de travail effectif. Ils sont donc autorisés à sortir de l'établissement pendant ce temps de pause.

Les Mercredi et Vendredi, ils travaillent en journée continue et sont autorisés à rentrer à la fin de leur service.

- **Equipe 2 :**
- le Lundi, Mardi et Jeudi : 6h15 à 11h45 puis 12h30 à 15h30 ;
- le Mercredi : 6h15 à 11h45 puis 12h15 à 14h00 ;
- le Vendredi : 6h15 à 12h30.

Les Lundi, Mardi et Jeudi, les agents de cette cellule bénéficient d'une pause déjeuner de quarante-cinq (45) minutes qui n'est pas comptabilisée dans leur temps de travail effectif. Ils sont donc autorisés à sortir de l'établissement pendant ce temps de pause.

Les Mercredi, ils bénéficient d'une pause déjeuner de trente (30) minutes qui n'est pas comptabilisée dans leur temps de travail effectif. Ils sont donc autorisés à sortir de l'établissement pendant ce temps de pause.

Les Vendredi, ils travaillent en journée continue et sont autorisés à rentrer à la fin de leur service.

En période de vacances :

- du Lundi au Jeudi : 7h15 à 15h15
- le Vendredi : 7h15 à 14h15

Une pause déjeuner aménagée de trente (30) minutes est accordée aux agents concernés à laquelle sont ajoutés quinze (15) minutes réglementaires pour permettre aux agents de prendre une douche. Ces temps de pause sont comptabilisés dans leur temps de travail effectif.

✚ Pour les femmes de service affectées en écoles maternelles, élémentaires et le Centre pour Jeunes Adolescents (CJA) : :

En période scolaire :

- Les Lundi, Mardi et Jeudi : 07h00 à 16h00
- Mercredi et Vendredi : 07h00 à 13h00

Du Lundi au Vendredi, ces agents travaillent en journée continue avec une pause déjeuner de trente (30) minutes, comptabilisée sur temps de travail effectif.

Un système de roulement est mis en place pour les pauses déjeuner afin d'assurer la surveillance des enfants.

En période de vacances :

- Du Lundi au Jeudi : 07h00 à 15h30
- Vendredi : 07h00 à 12h00

Ces agents travaillent en journée continue du lundi au vendredi avec une pause déjeuner de trente (30) minutes, comptabilisée sur temps de travail effectif.

✚ Pour les femmes des service affectées à la mairie :

Des horaires échelonnés avec roulement hebdomadaire par équipe sont mis en place comme suit :

- **Equipe 1 :**
- Du Lundi au Jeudi : 06h30 à 14h30
- Vendredi : 06h30 à 13h30

Du Lundi au Vendredi, ces agents bénéficient d'une pause déjeuner de trente (30) minutes, comptabilisée sur temps de travail effectif.

○ **Equipe 2 :**

- Du Lundi au Jeudi : 07h30 à 15h30
- Vendredi : 07h30 à 14h30

Du Lundi au Vendredi, ces agents bénéficient d'une pause déjeuner de trente (30) minutes, comptabilisée sur temps de travail effectif.

✚ **Pour les femmes des service affectées au dispensaire communal :**

- du Lundi au Jeudi : 6h30 à 14h30
- le Vendredi : 6h30 à 13h30

Du Lundi au Vendredi, ces agents bénéficient d'une pause déjeuner de trente (30) minutes, comptabilisée sur temps de travail effectif.

- Les modalités de repos : 35 heures minimum par semaine comprenant le dimanche.

Article 2. - Les dispositions de la délibération n°2023/105 du 19 décembre 2023 non expressément modifiées par la présente délibération restent inchangées.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU



Madame le Maire



Teura IRITI

Note explicative de synthèse de la délibération n°2024/74 du 12 novembre 2024

Modifiant la délibération n°2023/105 du 19 décembre 2023 fixant l'aménagement du temps de travail des agents relevant des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » de la Ville de Arue

Le présent projet de délibération a pour principal objectif de mettre à jour le temps de travail effectif des agents impactés par la mise en place d'un nouveau rythme scolaire au sein des écoles communales. Il s'agit des agents appartenant à la cellule transport scolaire ainsi que les femmes de service affectées dans les écoles maternelles et élémentaires.

Le second objectif de ce projet de délibération est de modifier les horaires de travail des femmes de service affectées en mairie. En effet, le nouveau temps de travail effectif de ces femmes de service, adopté au mois de décembre 2023, leur permettait de finir leurs journées à 14h30 et 13h30 le vendredi. Ces horaires ont malheureusement entraîné quelques difficultés logistiques en fin de journée et il a été constaté qu'il était nécessaire qu'elles soient présentes jusqu'à 15h30.

Vous trouverez plus bas le détail des modifications proposées.

➤ **Pour les agents de la cellule transport scolaire**, seul le temps de travail en période scolaire change comme suit :

- **Equipe 1 :**
 - le Lundi : 6h15 à 11h45 puis 12h30 à 16h15 ;
 - le Mardi et Jeudi : 6h15 à 11h45 puis 12h30 à 15h30 ;
 - le Mercredi : 6h15 à 12h45 ;
 - le Vendredi : 6h15 à 12h30.

Les Lundi, Mardi et Jeudi, les agents de cette cellule bénéficient d'une pause déjeuner de quarante-cinq (45) minutes qui n'est pas comptabilisée dans leur temps de travail effectif. Ils sont donc autorisés à sortir de l'établissement pendant ce temps de pause.

Les Mercredi et Vendredi, ils travaillent en journée continue et sont autorisés à rentrer à la fin de leur service.

- **Equipe 2 :**
 - le Lundi, Mardi et Jeudi : 6h15 à 11h45 puis 12h30 à 15h30 ;
 - le Mercredi : 6h15 à 11h45 puis 12h15 à 14h00 ;
 - le Vendredi : 6h15 à 12h30.

Les Lundi, Mardi et Jeudi, les agents de cette cellule bénéficient d'une pause déjeuner de quarante-cinq (45) minutes qui n'est pas comptabilisée dans leur temps de travail effectif. Ils sont donc autorisés à sortir de l'établissement pendant ce temps de pause.

Les Mercredi, ils bénéficient d'une pause déjeuner de trente (30) minutes qui n'est pas comptabilisée dans leur temps de travail effectif. Ils sont donc autorisés à sortir de l'établissement pendant ce temps de pause.

Les Vendredi, ils travaillent en journée continue et sont autorisés à rentrer à la fin de leur service. Le tableau ci-dessous permet de confirmer le respect des trente-neuf (39) heures hebdomadaires :

Equipe 1 :

Lundi matin			Lundi après-midi			Lundi
Heure début	Heure fin	Durée	Heure début	Heure fin	Durée	Durée journalière
06:15:00	11:45:00	05:30:00	12:30:00	16:15:00	03:45:00	09 :15:00
Mardi matin			Mardi après-midi			Mardi
Heure début	Heure fin	Durée	Heure début	Heure fin	Durée	Durée journalière
06:15:00	11:45:00	05:30:00	12:30:00	15:30:00	03:00:00	08:30:00
Mercredi matin			Mercredi après-midi			Mercredi
Heure début	Heure fin	Durée	Heure début	Heure fin	Durée	Durée journalière
06:15:00	12:45:00	06:30:00				06:30:00
Jeudi matin			Jeudi après-midi			Jeudi
Heure début	Heure fin	Durée	Heure début	Heure fin	Durée	Durée journalière
06:15:00	11:45:00	05:30:00	12:30:00	15:30:00	03:00:00	08:30:00
Vendredi matin			Vendredi après-midi			Vendredi
Heure début	Heure fin	Durée	Heure début	Heure fin	Durée	Durée journalière
06:15:00	12:30:00	06:15:00				06:15:00
Temps de travail hebdomadaire :						39:00

Equipe 2 :

Lundi matin			Lundi après-midi			Lundi
Heure début	Heure fin	Durée	Heure début	Heure fin	Durée	Durée journalière
06:15:00	11:45:00	05:30:00	12:30:00	15:30:00	03:00:00	08:30:00
Mardi matin			Mardi après-midi			Mardi
Heure début	Heure fin	Durée	Heure début	Heure fin	Durée	Durée journalière
06:15:00	11:45:00	05:30:00	12:30:00	15:30:00	03:00:00	08:30:00
Mercredi matin			Mercredi après-midi			Mercredi
Heure début	Heure fin	Durée	Heure début	Heure fin	Durée	Durée journalière
06:15:00	12:45:00	06:30:00	13:15:00	14:00:00	00:45:00	07:15:00
Jeudi matin			Jeudi après-midi			Jeudi
Heure début	Heure fin	Durée	Heure début	Heure fin	Durée	Durée journalière
06:15:00	11:45:00	05:30:00	12:30:00	15:30:00	03:00:00	08:30:00
Vendredi matin			Vendredi après-midi			Vendredi
Heure début	Heure fin	Durée	Heure début	Heure fin	Durée	Durée journalière
06:15:00	12:30:00	06:15:00				06:15:00
Temps de travail hebdomadaire :						39:00

- **Pour les femmes de service en écoles maternelles, élémentaires et le Centre pour Jeunes Adolescents (CJA)**, seul le temps de travail effectif en période scolaire est modifié comme suit :
- Les Lundi, Mardi et Jeudi : 07h00 à 16h00
 - Mercredi et Vendredi : 07h00 à 13h00

Les Lundi, Mardi et Jeudi, ces agents travaillent en journée continue avec une pause déjeuner de trente (30) minutes, comptabilisée sur temps de travail effectif.

Les Mercredi et Vendredi, elles travaillent également de façon continue et sont autorisées à rentrer après leur service.

Un système de roulement est mis en place pour les pauses déjeuner afin d'assurer la surveillance des enfants.

Le tableau ci-dessous permet de confirmer le respect des trente-neuf (39) heures hebdomadaires :

Ecoles	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Durée hebdomadaire
	Début	Fin	Durée	Début	Fin	Durée	Début	Fin	Durée	Début	Fin	Durée	Début	Fin	Durée	
maternelles et primaires																
Ahutoru maternelle	07:00	16:00	09:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	39:00
Ahutoru élémentaire	07:00	16:00	09:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	39:00
Tamahana maternelle	07:00	16:00	09:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	39:00
Tamahana élémentaire	07:00	16:00	09:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	39:00
Erima maternelle	07:00	16:00	09:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	39:00
Erima élémentaire	07:00	16:00	09:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	39:00
CJA	07:00	16:00	09:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	07:00	16:00	09:00	07:00	13:00	06:00	39:00

➤ **Pour les femmes de service affectées en mairie**, la proposition de modification est la suivante :

Etant donné les nécessités de service, il est proposé de mettre en place des horaires échelonnés avec un système de roulement hebdomadaire :

- **Equipe 1 :**
 - Du Lundi au Jeudi : 06h30 à 14h30
 - Vendredi : 06h30 à 13h30

Du Lundi au Vendredi, ces agents bénéficient d'une pause déjeuner de trente (30) minutes, comptabilisée sur temps de travail effectif.

- **Equipe 2 :**
 - Du Lundi au Jeudi : 07h30 à 15h30
 - Vendredi : 07h30 à 14h30

Du Lundi au Vendredi, ces agents bénéficient d'une pause déjeuner de trente (30) minutes, comptabilisée sur temps de travail effectif.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.